

## RÉSUMÉ DU PLAN DE PRÉVOYANCE

(EN VIGUEUR DÈS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019)

### ASSURÉS

Tout salarié, dont le salaire AVS annuel dépasse **Fr. 21'330.-**, est soumis dès le **1<sup>er</sup> janvier suivant son 17<sup>e</sup> anniversaire** pour la couverture des risques de décès, d'invalidité et la vieillesse.

### COTISATIONS

11.5% ou plus du salaire AVS, dont 2.5% pour la couverture des risques de décès et d'invalidité et les frais de gestion.

### PRESTATIONS

#### Retraite

capital  
ou

rente de vieillesse: **6,85 %**<sup>1)</sup> du capital accumulé pour les hommes à 65 ans;  
**6,85 %**<sup>1)</sup> du capital accumulé pour les femmes à 64 ans.

rente d'enfant de retraité: **20 %** de la rente de vieillesse.

*<sup>1)</sup> les taux de conversion actuels seront progressivement réduits pour atteindre en 2020, 6.8 % pour les hommes et les femmes.*

#### Décès

rente de conjoint survivant: **30 %** du salaire assuré;

rente d'orphelin: **10 %** du salaire assuré;

capital-décès: **100 %** du compte individuel, si aucune rente n'est servie.

#### Invalidité

rente d'invalidité: **30 %** du salaire assuré;

rente d'enfant d'invalidité: **10 %** du salaire assuré.

jmc / 02.2014

Les prestations sont effectivement versées en fonction des dispositions réglementaires.